

Saisine n°2006-101

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 27 septembre 2006
par M. François LIBERTI, député de l'Hérault

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 septembre 2006, par M. François LIBERTI, député de l'Hérault, des conditions dans lesquelles a été conduite une enquête sur la situation d'étranger de M. M.H.

► LES FAITS

À la demande du préfet de la région Languedoc-Roussillon, une enquête, confiée au gardien de la paix D.B., a été ouverte pour établir la réalité de la communauté de vie entre M. M.H., de nationalité algérienne, et de Mme S. A., épousée le 13 septembre 2003.

Dans son rapport du 17 janvier 2006, le gardien de la paix conclut qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance, dans le seul but de régulariser la situation administrative de M. M.H.

Par arrêté en date du 8 mars 2006, le préfet de Région a décidé que M. M. H. n'était pas autorisé à résider en France et devra avoir quitté le territoire français dans le délai d'un mois.

Par ordonnance en date du 19 avril 2006, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a suspendu la décision préfectorale rejetant la demande de M. M.H., tendant à la délivrance d'un certificat de résidence algérien en qualité de conjoint de Française, et a prescrit la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour en attendant la décision de jugement au fond.

Dans sa décision, le juge des référés a relevé une dénaturation des éléments constatés au domicile commun des époux et l'absence d'investigations complémentaires auprès du voisinage ou de la mairie.

L'enquête ayant été effectuée dans le cadre administratif mais pas dans l'exercice d'une activité de sécurité, la Commission est incompétente pour en connaître (art. 1^{er} de la loi du 6 juin 2000).

► **DECISION**

En conséquence, « le manquement des agents à leurs obligations déontologiques d'impartialité et de respect des personnes » relevé par le juge des référés est de la compétence, non de la Commission, mais des autorités administratives.

Adopté le 6 novembre 2006